CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.332 du 18 mai 2011

A. 189.681/XIII-5092

En cause : 1. **SIMONS** Didier,
2. **SIMONS** Marina,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Oupeye**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée IMMOBILIERE D'OUPEYE,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 septembre 2008 par Didier SIMONS et Marina SIMONS en ce qu'ils demandent l'annulation :

- du permis d'urbanisme délivré par le collège communal d'Oupeye le 28 mai 2008 à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMOBILIERE D'OUPEYE, ayant pour objet la construction de 2 immeubles de 28 appartements avec parking sur un bien situé rue de Herstal à Hermee, cadastré section B, n^os^ 488b et 490f;

- de la "décision du Gouvernement wallon du 11 août 2008 levant l'arrêté de suspension pris le 4 juillet 2008 par le fonctionnaire délégué";

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par laquelle la S.P.R.L. IMMOBILIERE D'OUPEYE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 189.962 du 30 janvier 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. IMMOBILIERE D'OUPEYE, rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 27 février 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu la demande de Mme MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 mars 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 15 mars 2011 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 17 mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 189.962 du 30 janvier 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 9 février 2009;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, par lettre du 27 février 2009, le conseil des parties requérantes a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistaient de leur recours en annulation; que, par courrier du 17 mars 2011, il a signalé que ses clientes ne souhaitaient pas être entendues; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.